

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 006-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.48

Déposée le: 15.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 21.01.2016

N° d'ACE: 221/2016 du 24 février 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié



Travail des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire: suppression de l'allocation mensuelle

Il est juste et important que les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire soient préparés et ensuite intégrés au marché de l'emploi. Cela permet de décharger le système d'aide sociale et même de générer des recettes fiscales supplémentaires. En adoptant à une nette majorité la motion Sancar 059-2015 « Intégration des réfugiés dans le marché du travail », le Grand Conseil s'est rallié à ce principe.

Quelle n'a donc pas été notre surprise d'apprendre par la presse que le Conseil-exécutif a décidé, peu avant Noël, de supprimer l'allocation de 100 francs par mois versée aux réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire pour le travail qu'ils accomplissent. Cette somme, ridicule, ne correspond pas au travail fourni et n'est en rien une juste rémunération. Ces personnes accomplissent un travail important : elles nettoient les trams et les arrêts de Bern Mobil et se préparent aux métiers de la restauration dans les cuisines de La Cultina. Cette allocation est donc purement symbolique et indemnise un travail qui vaut en fait beaucoup plus. Si l'on tient compte du fait que les personnes concernées apprennent quelque chose en faisant ce travail et en retirent donc un bénéfice, on peut toutefois considérer à la limite que cette allocation est acceptable.

La décision du Conseil-exécutif est surtout surprenante à cause des motifs invoqués : l'allocation a été supprimée car le Contrôle des finances a remarqué qu'elle était dénuée de bases légales. Au lieu d'obéir aveuglément, au mépris des graves conséquences de cette décision, le Conseil-exécutif devrait chercher activement les moyens de régler le problème et en clair, élaborer des bases légales.

Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire apprennent beaucoup en faisant ce travail et si l'indemnité versée par le canton est modeste, elle est toutefois très importante et très motivante pour les intéressés. La suppression de cette allocation symbolique est inacceptable et suscite des questions de fond :

1. Le Conseil-exécutif juge-t-il important d'intégrer les réfugiés reconnus et les personnes admises provisoirement au marché de l'emploi ?
2. Pense-t-il que les activités décrites ci-dessus sont correctes et importantes et qu'à ce titre, elles doivent au minimum être indemnisées par une allocation de motivation ?
3. Pense-t-il qu'une somme de 100 franc soit suffisante ?
4. Est-il disposé à reprendre le versement de l'allocation, dans les mêmes proportions ?

Motivation de l'urgence :

Le Conseil-exécutif a annoncé peu avant Noël son intention de supprimer l'allocation. Les intéressés et les organisations qui les prennent en charge ne savent plus à quel saint se vouer. Il importe dès lors que le Conseil-exécutif réponde aux questions posées et informe le public le plus vite possible.

Réponse du Conseil-exécutif

L'intégration des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire dans le marché de l'emploi constitue une tâche primordiale pour le gouvernement. Il revient à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) de soutenir ces personnes par des mesures ciblées. Il existe déjà de nombreux programmes spécifiques.

Seules les personnes admises à titre provisoire vivant en Suisse depuis moins de sept ans sont touchées par la suppression de l'allocation de motivation. Pour ce qui est des prestations d'aide sociale en faveur de personnes relevant du domaine de l'asile, elles sont de la compétence de la Direction de la police et des affaires militaires. A noter qu'aucune incitation financière n'est prévue pour les mesures dans ce secteur. Les personnes réfugiées et admises à titre provisoire qui séjournent durablement en Suisse, pour leur part, reçoivent un soutien sur la base de la loi sur l'aide sociale, conformément aux normes CSIAS, et peuvent obtenir un supplément d'intégration.

L'allocation de motivation versée aux personnes admises à titre provisoire était censée constituer une incitation à l'intégration au même titre que le supplément d'intégration pour les réfugiés. Cette indemnité a été supprimée car le Contrôle cantonal des finances a jugé cette pratique incorrecte car dénuée de base légale.

Question 1

Oui

Question 2

Tous les programmes ne prévoient pas d'emplois sur le marché secondaire du travail. Il existe aussi des programmes visant l'intégration sociale. Même si elle n'a pas toujours le même impact, la participation à ceux-ci n'en est pas moins importante socialement parlant.

Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire tirent un bénéfice non négligeable de l'activité qu'ils accomplissent, que ce soit en termes d'acquisition de compétences clés ou d'intégration professionnelle et d'employabilité. Néanmoins, cette activité ne peut pas être considérée comme un travail dans le marché primaire de l'emploi puisqu'elle n'est pas rémunérée en conséquence. L'objectif des programmes d'intégration spécifiques est d'améliorer en premier lieu les ressources existantes, de combler les lacunes et de faire œuvre de formation. En participant à un programme d'intégration, la personne montre qu'elle est disposée à s'investir pour trouver du travail. Le Conseil-exécutif considère qu'il est judicieux de récompenser tout engagement visant l'insertion dans la vie active, à plus forte raison un système d'incitation poursuivant le même objectif.

Question 3

L'allocation de motivation ne constituait pas une rémunération proprement dite mais une incitation financière. Elle était calculée en fonction du supplément d'intégration pouvant être versé à tous les autres bénéficiaires de l'aide sociale. Le montant de l'allocation de motivation, soit 100 francs et jusqu'à 200 francs pour les personnes élevant seules un enfant, était donc approprié.

Question 4

Le texte de loi servant de base à l'octroi d'une allocation de motivation est actuellement très discuté. Le gouvernement entend réintroduire un système d'incitation adéquat pour les personnes admises à titre provisoire. Les clarifications nécessaires sont déjà en cours.

Destinataire

- Grand Conseil